


| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2005/0234(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p> <p>Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban</p> <p>Subject</p> <p>6.10.01 Politique étrangère et diplomatique commune 7.30.20 Lutte contre le terrorisme</p> <p>Zone géographique</p> <p>Liban</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | CAVADA Jean-Marie (ALDE) | 16/01/2006 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires générales | | 2700 | 2005-12-12 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2709 | 2006-02-21 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Justice et consommateurs | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--|
| | | | |

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|---|--------|
| 29/11/2005 | Publication de la proposition législative | 15098/2005 | Résumé |
| 15/12/2005 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 16/01/2006 | Vote en commission | | |
| 16/01/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0003/2006 | |
| 18/01/2006 | Décision du Parlement | T6-0013/2006 | Résumé |
| 18/01/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 21/02/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 21/02/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/02/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2005/0234(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 060 Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 301 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/6/32198 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|---------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE367.822 | 10/01/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0003/2006 | 16/01/2006 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0013/2006 | 18/01/2006 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | 15098/2005 | 29/11/2005 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| | | COM(2005)0614 | | |

| | | | |
|---|---|------------|------------------------|
| Document de base législatif complémentaire |  | 28/11/2005 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2006)0584 | 09/02/2006 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|--|------------------------|
| Règlement 2006/0305 JO L 051 22.02.2006, p. 0001-0008 | Résumé |

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

2005/0234(CNS) - 18/01/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. Jean Marie **CAVADA** (ADLE, FR), le Parlement approuve en urgence la proposition de règlement du Conseil sur le gel des fonds et des ressources économiques d'une liste de personnes soupçonnées de participation dans l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri.

Seuls quelques amendements techniques ont été approuvés visant à mettre en avant le fait qu'il semble contraire au Traité de soumettre à la consultation du Parlement un texte qui contient une annexe vide (son contenu pouvant être considéré comme « déclaratoire »).

Selon la jurisprudence de la Cour, le Parlement doit en effet disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer. C'est pourquoi, le Parlement, appuyant son rapporteur, préconise d'intégrer cette annexe dans le corps du règlement.

En ce qui concerne l'établissement et la modification de la liste, le Parlement demande une information préalable, sur une base confidentielle, des commissions compétentes du Parlement.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

2005/0234(CNS) - 28/11/2005 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : proposer des mesures restrictives à l'encontre des personnes suspectées d'avoir participé à l'assassinat de Rafiq Hariri.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Au vu du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant l'investigation menée sur l'attentat terroriste perpétré à Beyrouth, au Liban, le 14 février 2005 et qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi qu'à 22 autres personnes, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 31 octobre 2005, de prendre certaines mesures afin d'aider à la résolution de l'enquête.

Ces mesures ont été arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1636 (2005) et couvrent, notamment, le gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité, créé en application du paragraphe 3, point b), de la résolution 1636 (2005) du CSNU, comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi que d'autres personnes.

Le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ainsi désignées entre dans le champ d'application du Traité. En conséquence il est proposé de mettre en œuvre ces mesures par le biais d'un règlement du Conseil.

Les mesures proposées sont similaires à celles prévues par le règlement 881/2002/CE instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, par le règlement 1763/2004/CE instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY), et par le règlement 1183/2005/CE concernant certaines mesures restrictives relatives à la République démocratique du Congo.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

2005/0234(CNS) - 12/12/2005

Le Conseil a adopté une position commune qui définit le cadre pour l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri (*voir doc. Conseil 14485/2005*).

Cette position commune vise à mettre en œuvre la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies prenant acte du rapport de la Commission d'enquête internationale des Nations unies, concernant l'attentat à l'explosif perpétré à Beyrouth, qui a coûté la vie à vingt-trois personnes, dont M. Rafiq Hariri.

La résolution 1636 (2005) impose des mesures destinées à empêcher l'entrée sur le territoire des États membres de l'UE ou le passage en transit par leur territoire, des personnes suspectées de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet attentat à l'explosif, ainsi que le gel de leurs fonds et de leurs ressources économiques.

La liste des personnes et des entités concernées par les mesures restrictives sera établie conformément à la liste enregistrée par un comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1636 (2005).

Le 7 novembre, le Conseil a adopté des conclusions sur la Syrie et le Liban dans lesquelles il déplore que la Syrie n'ait pas pleinement coopéré avec l'équipe d'enquête et appelle ce pays à coopérer sans réserve avec les enquêteurs.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

2005/0234(CNS) - 29/11/2005 - Document de base législatif

Dans un document proposé par le Conseil le 29 novembre 2005, les délégations sont appelées à se prononcer sur une nouvelle version du texte de la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 28 novembre 2005) avec quelques modifications mineures.

On notera notamment que cette nouvelle version du texte précise que :

- la Commission devrait être habilitée à modifier les annexes du règlement, sur base d'une notification ou d'informations émanant du Comité des sanctions et des États membres, selon le cas ;
- l'annexe I de la proposition ou annexe portant sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et organismes dont les biens et fonds seront gelés sera complétée dès que ces personnes et entités auront été enregistrées par le Comité des sanctions des Nations unies.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

2005/0234(CNS) - 21/02/2006 - Acte final

OBJECTIF : proposer des mesures de gel des fonds à l'encontre des personnes suspectées d'avoir participé à l'assassinat de Rafiq Hariri, ancien Premier ministre libanais.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 305/2006CE du Conseil instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien 1^{er} Ministre libanais M. Rafiq Hariri

CONTENU : Au vu du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant l'investigation menée sur l'attentat terroriste perpétré à Beyrouth, au Liban, le 14 février 2005 et qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi qu'à 22 autres personnes, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 31 octobre 2005, de prendre certaines mesures afin d'aider à la résolution de l'enquête.

Ces mesures ont été arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1636 (2005) et couvrent, notamment, le gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité, créé en application du paragraphe 3, point b), de la résolution 1636 (2005) du CSNU, comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi que d'autres personnes.

Afin de mettre en œuvre ces mesures au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté une position commune (2005/888/PESC) prévoyant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées par la résolution des Nations unies.

Le présent règlement entend mettre en œuvre les mesures envisagées par la position du commune 2005/888/PESC et qui entrent dans le champ d'application du traité afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'imposer les mesures envisagées sur tout le territoire de la Communauté. En conséquence il est prévu, avec le présent règlement, de mettre en œuvre des mesures spécifiques de gel pouvant aller jusqu'au blocage de tous les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I du règlement (à savoir, personnes et entités visées par la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies).

Le règlement prévoit également que la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées serait également interdite et passible de sanctions.

Des dispositions dérogatoires au gel des fonds sont prévues dans la mesure stricte où les fonds concernés pourraient servir à régler des dépenses ordinaires, à régler des honoraires corollaires d'avocats, des dépenses de garde des fonds gelés eux-mêmes, etc,... ces mesures ne pouvant être mises en œuvre que par une liste précises d'entités énumérées à l'annexe II du règlement (essentiellement, Ministères des finances des États membres et la Commission, elle-même).

Des mesures destinées à faciliter l'information sur les mouvements financiers liés aux comptes sur lesquels sont crédités les sommes gelées (et pouvant faciliter l'enquête internationale en cours) sont prévues ainsi que des sanctions vis-à-vis des personnes ou entités qui violeraient les mesures de gel prévues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2006.